

A R R E T E n° MH.94-IMM. 104,

portant classement parmi les monuments
historiques de la chapelle de la Confrérie
des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 1926 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la
chapelle des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 22 avril 1974 ;

VU la délibération du 30 octobre 1974 confirmée par celle
du 11 février 1994 donnée par les membres de la Confrérie
des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard), propriétaire,
portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle de la
Confrérie des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard)
présente au point de vue de l'histoire et de l'art un
intérêt public en raison de la qualité de son architecture
et notamment de son décor intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, la chapelle de la Confrérie des Pénitents Gris située au carrefour des rues Rouget de l'Isle et Paul Bert à AIGUES-MORTES (Gard), sur la parcelle n° 755 d'une contenance de 6 a 90 ca, figurant au cadastre Section E et appartenant à la Confrérie des Pénitents Gris d'AIGUES-MORTES (Gard) dont le siège est à la chapelle située au carrefour des rues Rouget de l'Isle et Paul Bert à AIGUES-MORTES (Gard).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 4 juin 1926.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 SEP. 1994

Le Ministre et par déléigation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint Pulgent

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle des Pénitents Gris à AIGUES-MORTES

(Gard)

appartenant à M. Jacques Vidal et consorts demeurant
à AIGUEMORTES rue Victor-Hugo, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Aigues-Mortes et à M. Jacques Vidal, représentant les propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 JUIN 1926

T. S. V. P.

Signé: LAMOUREUX